

A R R Ê T É N° 21-AC01749

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

LE PONT-DE-CLAIX

**AVENUE DU MAQUIS DE L'OISANS dans la section comprise entre AVENUE RAFFIN
CABOISSE et RUE DIEULAMANT**

**Travaux GRENOBLE-ALPES METROPOLE Régie Eau Assainissement
Réseau d'eau : entretien/rénovation - Dévoiement d'une conduite d'eau potable et reprise des
branchements**

Du 29 novembre 2021 au 14 janvier 2022

RAMPA TRAVAUX PUBLICS

EHTP

NM

Le Président de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-9-2,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la Route et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8e partie –
signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Vu le Règlement Général de Voirie de Grenoble-Alpes Métropole du 6 juillet 2018,

Vu l'arrêté du Président de Grenoble-Alpes Métropole n°2021-DGASTM-07 en date du 01 juin 2021
portant délégation de signature à Madame Alexandra BARNIER, responsable du service Conservation
du Domaine Public, et en cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature à Madame Claire
EPAILLARD, directrice technique centralisée du département Gestion de l'Espace Public
Métropolitain à la direction générale adjointe aux Services Techniques Métropolitains,

Considérant la demande enregistrée sous le n° DAT21-01056 de RAMPA TRAVAUX PUBLICS,
située 75 rue Général Mangin 38100 Grenoble, chargée d'effectuer des travaux pour le compte de
GRENOBLE-ALPES METROPOLE Régie Eau Assainissement, à Le Pont-de-Claix,

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation et
le stationnement,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Objet

Les entreprises RAMPA TRAVAUX PUBLICS et EHTP sont autorisées à réaliser des travaux pour le
compte de GRENOBLE-ALPES METROPOLE Régie Eau Assainissement : AVENUE DU MAQUIS
DE L'OISANS dans la section comprise entre AVENUE RAFFIN CABOISSE et RUE
DIEULAMANT.

ARTICLE 2 : Durée

Le présent arrêté est valable pour la période du 29/11/2021 au 14/01/2022.

ARTICLE 3 : Prescriptions

Pendant toute la durée des travaux, les dispositions suivantes seront prises :

- Le chantier sera hermétiquement fermé à l'aide de barrières jointives et balisé sur chaussée à l'aide de séparateurs modulaires en béton ou en plastique lestés.
- Un cheminement piéton sécurisé sera maintenu et assuré par l'entreprise.
- Toutes les manœuvres des engins et véhicules de chantier seront accompagnées par du personnel au sol de l'entreprise.
- Les accès riverains, secours et collecte des ordures seront maintenus et gérés par l'entreprise.

Mesures de circulation à mettre en place :

Neutralisation d'une voie,

Circulation maintenue sur chaussée rétrécie (2 voies avec marquage provisoire),

Fermeture de la piste cyclable,

Insertion des cycles dans la circulation générale,

Vitesse limitée à 30 Km/h,

Mise en place possible ponctuel d'un alternat à feux entre 9h00 et 16h00.

ARTICLE 4 : Signalisation

Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre I - 8e partie) seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle des services techniques de Grenoble-Alpes Métropole.

L'arrêté sera affiché sur le chantier.

ARTICLE 5 : Fourrière

En cas de nécessité de pose de panneaux d'interdiction de stationner, le permissionnaire devra en faire constater la mise en place par le service de la police municipale (tel:04/76/29/86/10) 48 heures avant le début des travaux.

Tout véhicule en infraction au présent arrêté pourra être mis en fourrière.

ARTICLE 6 : Publicité

Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément au règlement en vigueur.

ARTICLE 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président de la collectivité, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Directeur Général des Services de Grenoble-Alpes Métropole est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 26 novembre 2021

Pour le Président,

Alexandra BARNIER,
Responsable du service Conservation du
Domaine Public

Arrêté publié le :

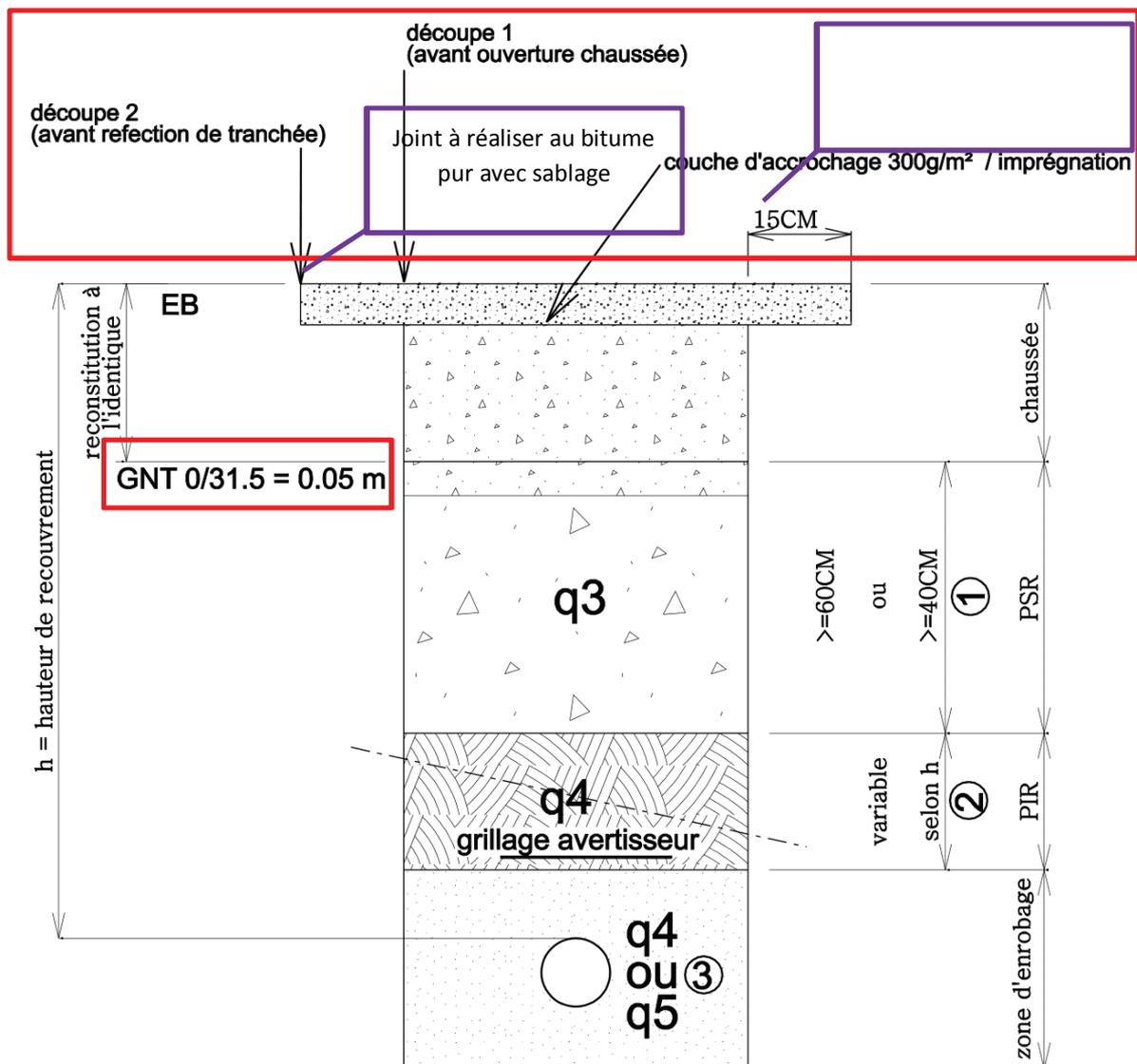
Liste de diffusion :

La commune de Le Pont-de-Claix

Le bénéficiaire : romain.hustache@lametro.fr

L'entreprise : r.laube@rampa.fr

G1 – Tranchée sous chaussée – Trafic fort (classement des voiries métropolitaines actuel = ZI-ZA, structure lourde et super lourde ; Classement futur : Voie structurante et voies de transit)



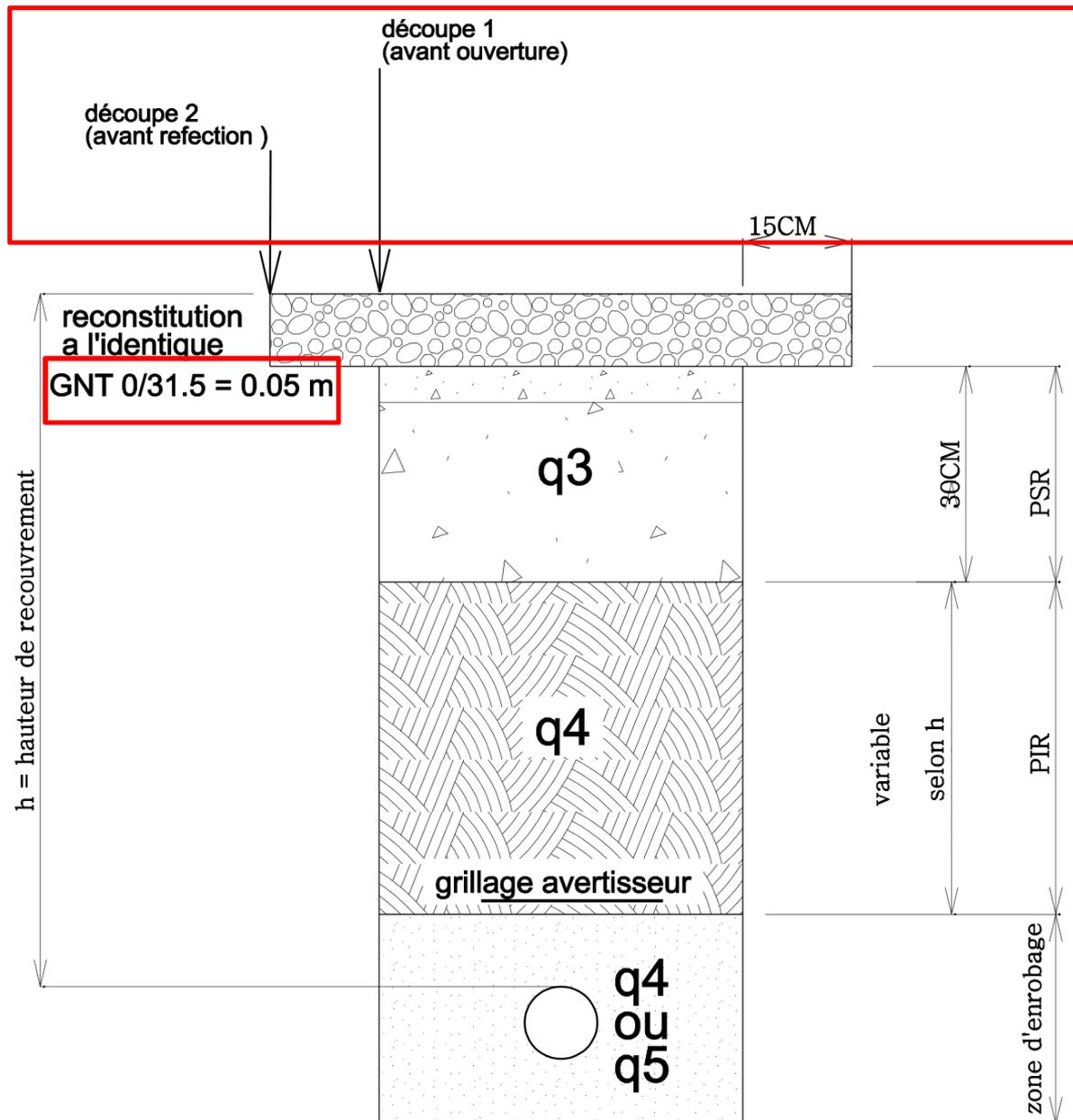
- ① $\geq 0.40\text{m}$ admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature (NFP 98-331)
- ② si PIR $< 0.15\text{m}$ alors les matériaux de la PIR seront obligatoirement de même nature que la PSR (NFP 98-331)
- ③ si $h > 1.3\text{m}$: q5 sinon q4

La norme NF P98-331 précise :

- H doit atteindre un minimum de 0,80m
- L'objectif de densification de la chaussée est q2
- L'épaisseur de la zone d'enrobage au-dessus de la génératrice supérieure est comprise entre 0,10 et 0,30m

L'épaisseur de la chaussée dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique est majorée de 10% du fait de l'impossibilité d'atteindre q1 avec les petits matériels

G5 – Tranchée sous trottoirs, allées, etc.



La norme NF P98-331 précise :

- H doit atteindre un minimum de 0,60m
- L'épaisseur de la zone d'enrobage au-dessus de la génératrice supérieure est comprise entre 0,10 et 0,30m
- L'épaisseur de la PIR est variable en fonction de h mais jamais inférieure à 0,15m
- S'il n'y a pas de revêtement superficiel (trottoir non revêtu) alors il faut au minimum 0,15m de grave bien graduée de bonne portance compactée en qualité q3 (à la place du revêtement superficiel)